

**Mémoire de l'Institut canadien des
actuaires sur
*Proposed Amendments to the
Employment Pension Plans
Regulation***

**Commission de liaison en matière de régimes de
retraite et de sécurité sociale**

Février 2006

Document 206012

This document is available in English

© 2006 Institut canadien des actuaires

**Mémoire de l'Institut canadien des actuaires
Présenté à Alberta Finance**

Proposed Amendments to the Employment Pension Plans Regulation

Introduction

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de soumettre ses observations à l'égard du document d'Alberta Finance intitulé, *Proposed Amendments to the Employment Pension Plans Regulation*, diffusé en décembre 2005. Le présent mémoire a été préparé par la Commission de liaison en matière de régimes de retraite et de sécurité sociale de l'ICA et approuvé par la Direction des normes de pratique de l'ICA.

L'ICA est l'organisme national de la profession actuarielle au Canada et est voué au service de la population par la prestation de services et de conseils actuariels de la plus haute qualité. À cette fin, l'ICA favorise l'avancement de la science actuarielle et parraine des programmes de formation et de qualification des membres actuels et futurs. Il dirige des programmes afin de veiller à ce que les services actuariels fournis par ses membres répondent aux normes professionnelles reconnues.

L'ICA compte plus de 3 700 membres dans l'ensemble du Canada. Environ la moitié d'entre eux œuvrent dans le secteur des régimes de retraite en participant à la conception, à l'administration et au financement des régimes, de concert avec les promoteurs et les administrateurs de régimes, les syndicats et les fiduciaires afin de concevoir, de financer et d'administrer leurs régimes. Les actuaires ont joué un rôle important au chapitre de la création de régimes de retraite et de programmes gouvernementaux de sécurité du revenu, et du financement en vue d'assurer la viabilité des régimes et des programmes.

L'ICA vise notamment à aider le législateur à élaborer des lois en matière de régimes de retraite qui répondent efficacement aux besoins de toutes les parties. Par le biais des relations qu'il entretient avec les hauts responsables des gouvernements et conscient de sa responsabilité envers le public, l'ICA met tout en œuvre pour que se produise une intervention législative propice à la gestion efficace et efficiente des régimes de retraite, d'une part, et respectueuse des intérêts de toutes les parties en cause dans ces régimes, d'autre part.

Commentaires

Nos commentaires spécifiques sont énoncés ci-après.

Délais aux fins du dépôt des rapports d'évaluation actuarielle

Nous constatons que la période de 60 jours proposée pour déposer les certificats de coût provisoires découlant des modifications apportées au régime pourrait être difficile à respecter à l'égard de certaines modifications, en particulier des modifications complexes, et qu'une période plus longue serait préférable.

États financiers vérifiés

Nous sommes d'accord avec la proposition visant à exiger la vérification des états financiers des fonds de pension plus importants, car nous estimons qu'une saine gouvernance des régimes passe par la vérification. Selon nous, le seuil appliqué pour

déterminer s'il faut déposer des états financiers vérifiés devrait être déterminé en favorisant l'uniformité. Ainsi, nous recommandons à l'Alberta d'adopter un seuil fondé sur les actifs du régime ainsi qu'une valeur seuil (p. ex., trois millions de dollars en Ontario) déjà appliquée dans d'autres administrations.

Lettres de crédit

Nous sommes d'accord avec la proposition visant à autoriser le recours à des lettres de crédit en raison de la latitude supplémentaire qu'elles offrent aux employeurs sans pour autant diminuer la sécurité des prestations acquises par les participants. Elle tient également compte des préoccupations manifestées par certains employeurs à l'égard du traitement asymétrique perçu des déficits et excédents. De plus, elle donne aux employeurs une plus grande marge de manœuvre au chapitre de l'utilisation et de la gestion des mouvements de trésorerie et ce sont des considérations importantes dans le contexte actuel de concurrence mondiale et de lutte pour une efficacité accrue.

Le fait de permettre d'utiliser un instrument financier comme, par exemple, une lettre de crédit, pour garantir les paiements d'amortissement de solvabilité serait un pas positif seulement pour certains régimes. Le recours aux lettres de crédit ne serait pas une option attrayante pour de nombreux employeurs en raison de plusieurs aspects négatifs tels, par exemple, les frais d'établissement et permanents, l'impact sur la ligne de crédit et la complexité.

À notre avis, le recours aux lettres de crédit est un moyen d'offrir une sécurité provisoire pour les prestations. Nous n'en recommandons pas l'utilisation pour remplacer la capitalisation adéquate d'un régime. Pour garantir que le risque pour la sécurité des prestations soit réduit au minimum, nous recommandons que des restrictions raisonnables soient imposées à l'utilisation de lettres de crédit. En particulier, voici nos commentaires sur les propositions.

- Nous croyons qu'il serait adéquat de limiter l'utilisation de lettres de crédit à couvrir les paiements obligatoires aux fins de l'amortissement des déficits de solvabilité, ainsi qu'il l'a été suggéré dans l'ébauche du règlement.
- Nous appuyons la proposition visant à ce que les lettres de crédit demeurent en vigueur à moins qu'elles ne soient réduites ou annulées par le versement d'une cotisation équivalente dans la caisse de retraite ou la présence d'un excédent sur une base de solvabilité.
- Nous observons qu'il est proposé de ne pas traiter les lettres de crédit à titre d'actifs du régime pour déterminer le ratio de solvabilité ou le ratio de transfert. Selon nous, il faudrait se pencher sur la mécanique détaillée du processus de détermination des exigences de capitalisation de solvabilité dans le cadre des évaluations subséquentes pour garantir que les cotisations ne seront pas comptées en double quand des lettres de crédit ont été établies à l'égard des cotisations obligatoires découlant d'une évaluation précédente. Nous serions ravis d'aider le ministère des Finances de l'Alberta à élaborer des directives précises pour expliquer la mécanique du calcul de nouvelles exigences de capitalisation et(ou) du rajustement des lettres de crédit en circulation par suite des évaluations actuarielles subséquentes du régime.

- Il est proposé que l'employeur soit tenu de remettre les paiements d'intérêts à la caisse à l'égard des cotisations appuyées par la lettre de crédit. À notre avis, il y aurait lieu de demander à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de confirmer que ces paiements d'intérêts sont des cotisations admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, car la Loi ne renferme aucune autorisation directe en ce qui a trait aux paiements d'intérêts. Si l'ARC détermine que les paiements d'intérêts ne seraient pas autorisés, l'intérêt pourrait être intégré au montant de la lettre de crédit au lieu de remettre l'intérêt à la caisse.

Suspension des paiements au titre du déficit de solvabilité pour les RRPME

Nous prenons acte des raisons sous-jacentes aux mesures proposées visant à offrir un allègement de capitalisation provisoire aux régimes de retraite des petites et moyennes entreprises (RRPME) pour tenir compte des situations où ces régimes seraient autrement obligés de réduire les prestations. Nous sommes aussi d'accord avec la recommandation visant à communiquer la situation de solvabilité du régime dans les évaluations annuelles pendant la suspension provisoire des paiements de solvabilité.

L'ICA participe activement à un examen de ses normes de pratique relatives à la capitalisation des régimes de retraite et nous reconnaissons qu'il convient de prendre en compte les particularités propres aux RRPME dans le cadre de cet examen. À notre avis, il faudrait à long terme que le fondement d'un solide système de pensions au Canada comporte un environnement de réglementation autorisant les parties à un régime de retraite à s'entendre sur un partage des coûts, risques et responsabilités qui convient à leur propre situation. Dans cette optique, les parties articuleraient une politique de capitalisation compatible en attribuant une importance adéquate à des considérations contradictoires comme, par exemple, sécurité des prestations, répartition équitable des risques et récompenses entre les répondants et les participants des régimes et équité intergénérationnelle entre les groupes de participants, sous réserve que toutes les parties saisissent bien leurs droits et obligations respectifs. Les RRPME se prêteraient bien à des dispositions s'inscrivant dans ce cadre général.

Pour le moment, l'ICA n'est pas en mesure de formuler des recommandations précises relativement à une politique de réglementation plus permanente de la capitalisation des RRPME. Or, nous serions ravis d'éventuellement prêter main forte au ministère des Finances de l'Alberta pour élaborer des règles de capitalisation en fonction des besoins particuliers des RRPME et prendre en compte les préoccupations des organismes de réglementation au sujet de la capitalisation de ces régimes.

Modifications défavorables

Nous sommes d'accord avec l'idée d'aviser au préalable les participants des modifications défavorables; cependant, nous suggérons d'autoriser le surintendant à annuler ou réduire l'exigence de 45 jours dans certaines situations ou d'intégrer au règlement certaines exceptions à l'égard des situations posant des difficultés pratiques (p. ex., fusions et acquisitions).

Nous observons aussi que l'obligation d'aviser les participants avant la date d'entrée en vigueur de la modification pourrait être problématique pour les régimes de retraite des petites et moyennes entreprises quand ces modifications sont nécessaires pour garantir que le régime est capitalisé comme il se doit.

Catégories d'employés et formules des prestations

Nous appuyons sans retenue les deux propositions pour les raisons suivantes.

- Elles sont conformes à l'approche appliquée dans d'autres administrations (c.-à-d., favorise l'uniformité).
- Elles offrent aux employeurs plus de latitude dans la conception de leurs programmes de rémunération totale.
- Elles rendent plus efficace l'intégration des prestations de retraite aux opérations de l'organisation, spécialement si de multiples administrations sont en cause.

Nous exhortons l'Alberta à prendre en compte soit la date d'embauche du participant, soit, quand il y a eu opération d'entreprise, la compagnie d'embauche comme critère acceptable pour définir une catégorie d'employés.

Paiements du genre FRV pour les régimes à CD

Nous appuyons l'initiative et sommes d'accord avec l'idée que la forme optionnelle de paiement devrait être facultative (c.-à-d., permettre au répondant de choisir d'offrir ou non la disposition dans son régime).

Exigences relatives à la renonciation pour le conjoint d'un participant

Voici nos préoccupations concernant l'exigence pour le conjoint d'un participant de demander un avis juridique indépendant avant de prendre la décision de renoncer au droit aux prestations.

- Manque d'uniformité avec les autres administrations – l'avis juridique ne serait requis que pour les participants des régimes sujets à différentes juridictions de l'Alberta.
- Coût supplémentaire pour le participant du fait de demander l'avis juridique.
- L'exigence pourrait retarder le processus de versement des prestations.

Traitement des prestations à la cessation d'un régime de retraite

Le ministère des Finances de l'Alberta devrait préciser s'il a l'intention d'appliquer l'exigence visant à accumuler les valeurs de rachat en fonction du rendement de la caisse de la même façon à la cessation totale du régime et à la cessation partielle du régime, ou d'appliquer un traitement différent. Si l'exigence vise aussi les cessations partielles, il pourrait alors y avoir des iniquités non voulues entre les divers groupes d'employés (p. ex., ceux qui ont cessé de travaillé en vertu de la cessation partielle et ceux qui ont cessé de travaillé et qui n'étaient pas visés par la cessation partielle).

La proposition fait aussi référence au taux de rendement généré par le régime. Cela peut miner certaines stratégies de placement auxquelles a recours le répondant du régime. Par exemple, une stratégie d'immunisation peut être appliquée à l'égard du passif des retraités pour atténuer le risque d'achat de rentes. Tous gains de placements du portefeuille immunisé doivent être portés à l'encontre de la perte correspondante sur le passif. Si une partie des gains était attribuée pour rajuster les valeurs de rachat, alors la perte sur le passif correspondante ne serait prise en compte qu'en partie. Le ministère des Finances de l'Alberta pourrait vouloir peaufiner la proposition de manière à tenir compte

d'une affectation théorique des actifs (c.-à-d., valeurs de rachat ajustées en fonction du rendement de la partie des actifs attribués aux participants qui recevront des valeurs de rachat).

Liquidation des prestations peu élevées

Nous constatons que la proposition visant à appliquer le seuil de déblocage (40 % du MGA) par régime (c.-à-d., supprimer l'exigence visant à appliquer le seuil au montant combiné) pourrait éventuellement permettre aux participants de débloquer entièrement leurs prestations immobilisées à 65 ans. Les participants pourraient répartir leurs véhicules immobilisés de manière à ce que les prestations de chaque régime soient en deça de la norme de 40 % du MGA.

Autres modifications non abordées dans les propositions

Au fil des ans, nous avons connu d'autres problèmes avec l'application de certaines dispositions de la législation de l'Alberta sur les pensions ou de certaines politiques adoptées par le surintendant. Voici donc quelques modifications supplémentaires qui, à notre avis, devraient être prises en compte par le ministère des Finances de l'Alberta :

- préciser que l'encaisse et le revenu cumulé et à recevoir doivent être pris en compte dans l'actif du régime pour calculer le ratio de solvabilité
- autoriser le régime à remettre à l'employeur les frais raisonnables qu'a assumés l'employeur pour le compte du régime (y compris les traitements)

Conclusion

Nous apprécions l'occasion qui nous a été offerte de faire des observations sur les modifications proposées au Employment Pension Plans Regulation. Nous serions ravis de participer avec le ministère des Finances de l'Alberta à d'autres discussions au sujet de la mise en œuvre des mesures proposées, par exemple, aider à préparer des directives détaillées sur la mécanique des exigences de capitalisation de concert avec les lettres de crédit, examiner des solutions de rechange aux fins du traitement des valeurs de rachat à la cessation du régime et collaborer à l'égard de tout autre aspect des propositions où nous pourrions être utiles.